

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1998

présenté par
Mme Laporte et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de supprimer le dispositif de notification obligatoire de cessation d'activité prévu par l'article.

La création d'une telle obligation constitue pour les agriculteurs une contrainte nouvelle complexification de l'exercice de la profession d'agriculteur, diamétralement opposée aux demandes du secteur et à l'objectif du projet de loi.

Dans son avis consultatif du 4 avril 2024, le Conseil d'État a ainsi estimé que les dispositions de l'article 10 « imposent au secteur agricole un encadrement administratif lourd (...) de nature à contraindre l'exercice de l'activité d'exploitant agricole dans des proportions inédites. »

De plus, l'exigence d'une notification préalable du départ cinq ans avant celui-ci se heurte au droit légitime des exploitants à poursuivre leur activité au delà de la date projetée.

Ferme opposés à tout renforcement du carcan administratif imposé aux agriculteurs français, les députés signataires de cet amendement refusent l'introduction d'un tel dispositif qui ne fera qu'accentuer les difficultés du monde agricole